



IFSI Vannes

Institut de Formation en Soins Infirmiers
Institut de Formation Aide Soignante

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Etablissement Public de Santé Mentale - Morbihan

20 Boulevard du Général Guillaudot
B.P. 70555 - 56017 VANNES

Téléphone : 02.97.01.40.41

Télécopie : 02.97.01.42.91

E-mail : ifsi@ch-bretagne-atlantique.fr

Site : www.ifsi-vannes.fr



lycée des Métiers

Sanitaire et social

IFAS

Institut de Formation Aide Soignante
Lycée Notre Dame le Ménimur

71, rue de Metz

56000 VANNES

Tél. : 02.97.54.03.31 / Fax : 02.97.42.64.45

E-mail : secretariat@lyceendlemenimur.com

Site : www.college-lycee-nd-menimur.com

ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU
DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION 2012

**ORGANISATION DES EPREUVES DE SELECTION
pour une rentrée en septembre 2012 et une formation
en 10 mois consécutifs.**

Attention : un seul dossier d'inscription doit être rempli et déposé soit à l'IFAS de Vannes-St Avé ou à l'IFAS de Ménémur. Une seule inscription sera prise en compte. Le concours est commun aux deux sites. L'IFAS Vannes-St Avé organise le concours pour son institut et pour l'IFAS Ménémur

Note à l'attention du candidat :

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Lisez attentivement ce document qui vous permettra :

- 1) de connaître les conditions d'admission aux épreuves de sélection
- 2) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions (document accompagné de la fiche d'inscription)

Vous trouverez dans ce document :

1 – **Présentation** de L'IFAS de Vannes – Saint Avé et de l'IFAS de Ménémur

2 – Le concours

- ↳ Le calendrier de déroulement des épreuves
- ↳ Les conditions d'accès à la formation
- ↳ Le déroulement des épreuves
- ↳ Les résultats des épreuves de sélection
- ↳ L'inscription définitive
- ↳ La validité des épreuves de sélection
- ↳ L'admission définitive
- ↳ La liste des diplômes niveau IV et niveau V
- ↳ Les aides financières possibles
- ↳ La fiche d'inscription à remplir (jointe à ce document)

Vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez nous consulter [aux numéros de téléphone suivants](#)

- **Dépôt du dossier d'inscription : IFSI-IFAS Vannes - 02.97.01.40.41 ou IFAS Ménémur : 02.97.54.03.31 – voir les adresses postales correspondantes sur la 1^{ère} page.**
- **Renseignements financiers : Chaque IFAS est régi différemment.**

L'IFAS de Vannes dépend du Conseil régional : pour tous renseignements concernant le financement de vos études : 02 99 27 96 75

L'IFAS de Ménémur dépend du Ministère de l'Education Nationale : pour tous renseignements concernant le financement de vos études, merci de vous adresser au secrétariat du lycée.

1-1 – L'IFAS de Vannes – Saint Avé

L'IFSI/IFAS de Vannes –Saint Avé a pour mission prioritaire la formation initiale des infirmiers et aides-soignants. Il est également organisme de formation continue pour les professionnels en exercice.

1-2 – L'IFAS de Ménimur

L'IFAS de Ménimur, situé au sein du lycée Notre Dame le Ménimur, a pour mission la formation initiale des aides-soignants en cursus complet ou partiel suivant les diplômes obtenus.

2 – Le concours

CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE EN FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

INSCRIPTION

Ouverture des inscriptions	Lundi 12 septembre 2011
Clôture des inscriptions	Vendredi 18 novembre 2011 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

ADMISSIBILITE

Epreuve écrite à l'IFSI-IFAS du CHBA de Vannes	Mercredi 7 décembre 2011 de 14h à 16h sur le site de l'IFSI de Vannes
Affichage des résultats d'admissibilité à l'IFSI de Vannes (suivi d'un courrier à tous les candidats)	Mardi 17 janvier 2012 à 15h00

ADMISSION

Epreuves orales à l'IFSI-IFAS du CHBA de Vannes <i>Vous serez convoqué(e) à l'épreuve. Si toutefois vous êtes convoqué(e) dans un autre IFAS à la même date, aucun changement ne sera possible.</i>	- 31 janvier 2012 - 1^{er} février 2012 - 2 février 2012 - 7 février 2012 - 8 février 2012 - 9 février 2012
Affichage des résultats d'admission à l'IFSI de Vannes (suivi d'un courrier à tous les candidats)	Jeudi 5 avril 2012 à 15h00
Affectation définitive	Confirmation d'entrée en formation avant le Lundi 16 avril 2012 (cachet de la poste faisant foi)

Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant

Arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005

Circulaire N°DGS/SD2C/2007/71 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant.

« Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. »

« Les épreuves de sélection comprennent une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission »

I – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité

-1° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

-2° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

-3° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

-4° les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

II – EPREUVE D'ADMISSION

Peuvent se présenter :

- les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité,
- les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

III – LES DISPENSES DE FORMATION

Selon l'arrêté du 22 octobre 2005, articles 18 et 19 :

les personnes titulaires du :

- DE auxiliaire de puériculture DEAP
- DE ambulancier DEA ou CCA
- DE d'auxiliaire de vie sociale DEAVS
- MENTION complémentaire d'aide à domicile MCAD
- DE d'aide médico-psychologique DEAMP
- TITRE professionnel d'assistant de vie aux familles TP AVF

sont dispensées de certaines unités de formation ainsi que **des épreuves de sélection** et sont admises en formation en fonction des possibilités d'accueil de l'institut de formation.

PASSERELLES POUR L'OBTENTION DU DEAS

ABREVIATION	DIPLÔME	MODULES ACQUIS	MODULES A VALIDER
DEAP	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puéricultrice (DPAP, CAFAP)	2, 4, 5, 6, 7, 8	1, 3
DEA	Diplôme d'Etat d'ambulancier (CCA)	2, 4, 5, 7	1, 3, 6, 8
CCA	Certificat de capacité d'ambulancier	2, 4, 5, 7	1, 3, 6, 8
DEAVS	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (anciennement CAFAD)	1, 4, 5, 7	2, 3, 6, 8
MCAD	mention complémentaire d'aide à domicile (uniquement BEP carrières sanitaires et sociales Education Nationale)	1, 4, 5, 7	2, 3, 6, 8
DEAMP	Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (ou CAAMP)	1, 4, 5, 7, 8	2, 3, 6
TPAVF	Titre professionnel d'assistante de vie aux familles	1, 4, 5	2, 3, 6, 7, 8

Les **stages** des modules 7 et 8 ne sont pas à faire dans le cadre de passerelles, mais uniquement dans le cadre de la formation initiale

Ce dossier d'inscription ne les concerne pas.

Ces personnes doivent prendre contact avec l'institut de formation de leur choix. Elles sont considérées comme **stagiaires en formation continue** et non élève en formation initiale.

Leur inscription se fait en fonction des places disponibles dans cette formation continue.

IV – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

↳ Photocopie recto/verso de la carte d'identité, ou du passeport, en écrivant la mention « **certifiée conforme à l'original** », **et datée et signée par le candidat.**

↳ Copie des diplômes en écrivant la mention « **certifiée conforme à l'original** », **et datée et signée par le candidat.**

↳ La fiche d'inscription dûment remplie **en caractères d'imprimerie**

↳ Un chèque libellé à l'ordre de **Trésorier Principal Vannes Municipale** d'un montant de **cinquante et un euros (51 €)** correspondant aux droits d'inscription.

Il ne sera effectué aucun remboursement de ces droits

↳ **Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération**

DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

1) L' EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Epreuve anonyme, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte ;
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :
- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

2) L' EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Notée sur 20 points, elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

LES RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vue de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenue la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de l'épreuve ;
- c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux alinéas a et b n'ont pu départager les candidats.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

INSCRIPTION DEFINITIVE

Les candidats reçus sur liste principale et sur liste complémentaire ont **dix jours suivant l'affichage** pour confirmer leur souhait d'entrer en formation.

PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE PRINCIPALE :

Les candidats reçus sur liste principale doivent renvoyer à l'IFAS **la confirmation** de leur souhait **d'entrer en formation pour le Lundi 16 avril 2012** (cachet de la poste faisant foi, passé ce délai, ils sont présumés avoir renoncé à leur classement sur la liste principale) :

PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE COMPLEMENTAIRE :

Les candidats reçus sur liste complémentaire doivent renvoyer à l'IFAS **le document confirmant leur inscription sur la liste complémentaire** et leur souhait d'entrer en formation **pour le Lundi 16 avril 2012** (cachet de la poste faisant foi, passé ce délai, ils sont présumés avoir renoncé à leur classement sur la liste complémentaire).

VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'Institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée. Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive en formation d'Aides-Soignants est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite »

LA LISTE DES DIPLOMES DE NIVEAU IV ET NIVEAU V

DISPENSE DE L'ADMISSIBILITE DU CONCOURS AIDE SOIGNANT

ABREVIATION	DIPLOME	CODE	NIVEAU DIPLOME	DISPENSE DE L'ECRIT
1 - Etudiant infirmier ayant suivi la 1ère année mais non validée			V sss	OUI
2 - Titre ou diplôme étranger ouvrant droit aux études supérieures dans le pays concerné				OUI
3 - Titre ou diplôme Français de niveau IV			IV	OUI
BAC	Baccalauréat		IV	OUI
BEI	Brevet d'enseignement industriel - aide biochimiste		IV	OUI
BMA	Brevet des Métiers d'Art		IV	OUI
BP	Brevet professionnel		IV	OUI
BTA	Brevet technique agricole		IV	OUI
CQ AD	Certificat de qualification assistant dentaire		IV	OUI
CTF	Certificat de travailleuse familiale		IV	OUI
DE TISF	Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (ancien CTF)		IV	OUI
4 - Titre ou diplôme Français de niveau V secteur sanitaire et social (sss)			V sss	OUI
AD	Aide à domicile	330	V sss	OUI
AG	Auxiliaire de gérontologie	332	V sss	OUI
AAPAPD	Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes	330	V sss	OUI
AASTCMF	Agent d'accompagnement en station thermale et en centre de maintien en forme	330	V sss	OUI
AP GA	auxiliaire paramédical George Achard	330	V sss	OUI
BEI	Brevet élémentaire d'infirmier (Ministère de la Défense armée de l'air)		V	OUI
BEP	Carrières sanitaires et sociales (Education Nationale)	330	V sss	OUI
BEPA	option Services, spécialité Service aux personnes	330	V sss	OUI
BEPA	Service en milieu rural	330	V	OUI
BEPA	Economie familiale et rurale option auxiliaire de vie		V	OUI
BEPA	option économie familiale et rurale, option économie familiale et rurale spécialité auxiliaire sociale en milieu rural		V sss	OUI
BEPA	option économie familiale et rurale, sous option auxiliaire sociale en milieu rural		V	OUI
BEPA	Service en milieu rural	330	V	OUI
BFP	Brevet de formation professionnel paramédical Georges Achard (Assoc école Jeane Blum)		V	OUI
BSI	Brevet supérieur d'infirmier (Ministère de la Défense armée de l'air)		V	OUI
CAFAMP	Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique	332	V sss	OUI
CAP AM	aide maternelle		V sss	OUI
CAP APM	agent de prévention et de médiation	332	V sss	OUI
CAP EP	Employé en pharmacie (Education Nationale)		V	OUI
CAP ATMFC	Assistant technique en milieux familial et collectif (ancien CAP ETC)	330	V sss	OUI
CAP MCEP	Mention complémentaire Employé en pharmacie	331	V sss	OUI
CAP ETC	Employé Technique de collectivité		V sss	OUI
CAP O	Orthoprothésiste	331	V sss	OUI
CAP PD	Prothésiste dentaire	331	V sss	OUI
CAP PE	petite enfance	332	V sss	OUI
CAP PO	Podo-orthésiste	331	V sss	OUI
CAPA SMR	"service en milieu rural" CNCP : Accueil, hôtellerie, tourisme (ancien CAP EF)		V	OUI
CAPA EF	option : employé d'entreprises agricoles et para agricoles sous option employée familiale (n'existe plus)		V	OUI

ABREVIATION	DIPLÔME	CODE	NIVEAU DIPLÔME	DISPENSE DE L'ECRIT
CAPA AMR	option : employé d'entreprises agricoles et para agricoles sous option Accueil en milieu rural			OUI
CEFP	Certificat Employé familial polyvalent		V sss	OUI
CFP	Orthopédie, prothèse appareillage (Assoc Nationale pour la formation professionnelle des adultes AFPA)		V	OUI
CQP AV	Assistante de vie	330t		OUI
CQP AV	Assistante de vie aux familles	330t		OUI
DEAF	Diplôme d'Etat d'Assistant Familial		Vsss	OUI
EFP	Employée familiale polyvalente	330	V sss	OUI
TP OPD	Opérateur en prothèse dentaire	331	V sss	OUI
TP APD	Auxiliaire en prothèse dentaire (ancien TP APD)	331	V	OUI
TP O	Orthoprothésiste	331	V sss	OUI
TP OPP	Opérateur polyvalente en podo-orthèse	331	V sss	OUI

Examen de niveau donnant accès aux formations de : Assistant de service social éducateur spécialisé éducateur de jeunes enfants	OUI
---	-----

BEP : Brevet d'Etudes Professionnelles

BEPA : Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles

BP : Brevet professionnel (niveau IV)

BPA : Brevet professionnel agricole

BTA : Brevet technique agricole

CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle

CAPA : Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole

CQP : Certificat de Qualification Professionnelle

DE : Diplôme d'Etat

MC : Mention Complémentaire

TP : Titre Professionnel

PS

Brevet professionnel agricole (**BPA**) est un diplôme de niveau V.

Pour le BPA, aucune option ne dispense de l'écrit.

Brevet d'études professionnel agricole (**BEPA**) est de niveau V également et selon les options dans le secteur sanitaire et social, ils peuvent dispenser de l'écrit (ex: le BEPA option services spécialité services aux personnes).

le Brevet technique agricole (**BTA**) est de niveau IV, dispense de l'écrit

NE DISPENSE PAS ADMISSIBILITE CONCOURS AIDE SOIGNANT

ABREVIATION	DIPLÔME	CODE	NIVEAU DIPLÔME	DISPENSE DE L'ECRIT
4 - Titre ou diplôme Français de niveau V				
Attestation	Attestation de formation professionnelle emploi familial au domicile de personnes autonomes			NON
Attestation	Attestation pour effectuer des actes d'électroradiologie			NON
Attestation	Attestation de formation Auxiliaire Ambulancier			NON
BEP	Bioservices	343		NON
BEP	Métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement	343	V	NON
BEPA	option économie familiale et rurale, sous option organisme agricole et para agricole		V	NON
BEPA	option Equine		V	NON
BPA	Quelle que soit l'option		V	NON
CEP EM	Certificat d'éducation professionnelle secteur prof employé de maison		V bis	NON
DAG	Diplôme d'auxiliaire de gériatrie (enseignement privé AFOR et n'est pas homologué au CNCP)		V	NON

BEP : Brevet d'Etudes Professionnelles
 BEPA : Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles
 BP : Brevet professionnel (niveau IV)
 BPA : Brevet professionnel agricole
 BTA : Brevet technique agricole
 CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle
 CAPA : Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole
 CQP : Certificat de Qualification Professionnelle
 DE : Diplôme d'Etat
 MC : Mention Complémentaire
 TP : Titre Professionnel

➤ **Les diplômes étrangers**

ADMISSIBILITE CONCOURS AIDE SOIGNANT

Titre ou diplôme étranger ouvrant droit aux études supérieure dans le pays concerné				OUI
Bac Argentine	Spécialité enseignement			OUI
BAC Congo				OUI
BAC Gabon				OUI
BAC Madagascar				OUI
BAC Maroc				OUI
BAC Moldavie				OUI
BAC Algérie				OUI
BAC Pérou				OUI
DEAS Algérien	aucune équivalence ou correspondance avec le DEAS Français			NON

LES AIDES FINANCIERES POSSIBLES

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par les secrétariats des IFAS

➤ Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides soignants qui ont exercé une activité professionnelle

- Allocation versée par le pôle emploi
- Congé individuel de formation (CIF)
Contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Fongecif, Uniformation, Promofaf...

L'IFAS Vannes – St Avé

➤ Prise en charge des frais pédagogiques (4080 euros)

Le Conseil Régional de Bretagne : www.region-bretagne.fr, prendra en charge les frais pédagogiques (coût de la formation) sous certaines conditions. La formation sera gratuite pour l'élève aide-soignant qui sera inscrit à Pôle Emploi avant d'entrée en formation (indemnisé ou non), pour l'élève sortant de cursus scolaire.

➤ Bourses d'études

Les élèves aides soignants (inscrits à l'IFAS Vannes-St Avé) peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille.

L'IFAS de Mérimur

➤ Prise en charge des frais pédagogiques (580 euros)

Une partie de la formation pourra éventuellement être prise en charge pour l'élève aide-soignant inscrit à Pôle Emploi (élève sortant de cursus scolaire) selon sa situation au regard de cet organisme. Merci de consulter préalablement votre conseiller Pôle Emploi.

➤ Bourses d'études

Les élèves aides soignants (inscrits à l'IFAS Mérimur) peuvent bénéficier de bourses nationales du second degré.

Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille, et sous réserve de l'accord du Ministère de l'Education Nationale.

Merci de contacter le secrétariat pour toutes questions relatives au financement.

DOSSIER D'INSCRIPTION EPREUVES DE SELECTION AIDE SOIGNANTE 2011 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS

IFAS VANNES-SAINT AVE – IFAS Lycée Notre Dame le Ménimur

Réservé à l'IFAS

N° national d'identification (Sécurité sociale) obligatoire :

N° de DOSSIER :

Nom (en Majuscule) :

Nom d'épouse (en Majuscule):

Prénoms (en Majuscule) :

Pièces déposées :

Nationalité (en Majuscule) :

Droits d'inscription :

Date de naissance :

Lieu de naissance (en Majuscule) :

Age :

Copie des diplômes :

Adresse (en Majuscule) :

Ville (en Majuscule) :

Code postal :

Téléphone fixe :

Mobile :

Sexe : **Masculin** :

Féminin :

Situation familiale : Célibataire – Marié(e) – Concubin(e) – Veuf(ve)

Rayer les mentions inutiles

Nombre d'enfants :

Age :

TITRE D'INSCRIPTION :

Admissibilité :

Aucune condition de diplôme n'est requise

Cocher la case correspondante

Admission : Candidats titulaires

1° d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV (ex : baccalauréat)

2° d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V en France

3° d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu

4° Etudiants infirmiers ayant suivi la première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Le candidat qui ne possède pas l'un des titres ou diplômes précédemment cités doit passer les épreuves d'admissibilité

SCOLARITE ET/OU ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

Etudes suivies : (Niveau le plus élevé atteint)

Diplôme(s) + année d'obtention :

TSVP : ⇨

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT	Signature du candidat* :
<p>- Je ne possède aucun des diplômes, certificats ou titre suivants : DEAP, DEAVS, MCAD, Ambulancier, AMP, assistante de vie aux familles</p>	<p>- <i>Signature du candidat</i></p>
<p>- Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance de la note à l'attention du candidat dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.</p> <p>Fait à : le</p>	<p>- <i>Signature du candidat</i></p>

***Si mineur, signature du représentant légal**

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.